

Motion de M. Georges Breguet: «Enterrons le *Kulturkampf* et laissons les morts reposer en paix!»

(renvoyée à la commission sociale et de la jeunesse
(avec deux amendements déposés en séance, mentionnés
ci-dessous (nouvelles invites) par le
Conseil municipal lors de la séance du 12 janvier 1999)

MOTION**Exposé des motifs**

Durant la deuxième partie du XIXe siècle, la Confédération helvétique et la République et canton de Genève ont vécu un important combat politique en faveur de la laïcité qui a été qualifié par les historiens de *Kulturkampf*. Une des péripéties de cette lutte idéologique a conduit notre République à mettre en place une législation restrictive concernant les cimetières. Cette législation interdit encore, entre autres, le regroupement des sépultures selon une base religieuse. Si, à l'époque, il s'agissait d'affirmer la laïcité de l'Etat, une valeur qui est maintenant acceptée par une très large majorité de notre population, il faut reconnaître que depuis la fin du XIXe siècle notre cité a voulu ou a subi de grands changements sociaux, culturels, politiques et démographiques, ainsi qu'un important brassage de populations lié à l'ouverture au monde. Cette situation nouvelle nous oblige à imaginer, à l'aube d'un nouveau millénaire, des solutions originales en ce qui concerne la laïcité des cimetières.

Considérant:

- qu'une grande tolérance religieuse et un oecuménisme au sens large règnent dans notre cité (preuves en sont les cérémonies interconfessionnelles qui ont eu lieu à la cathédrale Saint-Pierre lors de la conférence mondiale sur le sida et lors de la catastrophe aérienne du vol SR 111); ces exemples nous montrent que l'heure est venue pour permettre à tous les habitants d'être enterrés selon leurs vœux sur le territoire genevois;
- que la laïcité de l'Etat, une valeur que nous défendons, ne peut que sortir renforcée si elle ne s'exerce pas au détriment de la sphère privée des individus et qu'elle permet à tous, dans la vie comme dans la mort, de se sentir membres à part entière de la communauté genevoise;
- que les emplacements des sépultures doivent être attribués sans distinction d'origine ou de religion selon l'article 4, alinéa 3, de la loi sur les cimetières; une excellente mesure contre toute discrimination mais qui est malheureusement contraire aux préceptes de certaines religions;
- le rôle de ville internationale modèle que Genève se doit de jouer afin d'offrir à tous ses habitants une sépulture conforme à leurs convictions religieuses intimes et cela dans la mesure où cette sépulture ne trouble pas l'ordre public,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à proposer au Conseil d'Etat une révision de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876, afin notamment de permettre, dans toute la mesure du possible, le libre choix de l'orientation des sépultures, du mode d'inhumation (avec ou sans cercueil), de l'emplacement des sépultures dans les cimetières existants et de la transmission des concessions à leur expiration;
- à modifier le règlement municipal sur les cimetières afin d'y intégrer les éléments de l'invite déjà compatibles avec la loi actuelle, en attendant qu'elle soit modifiée.